Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

MR JEAN FRANCOIS BULLE
5,RUE CHARLES KRUG

25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 77 B 102 / A-1798

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/09/97, SOUS LE NUMERO A-1798,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/97

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
INTERSTRAF
SOCIETE ANONYME
LIEUDIT AU CARRE
25620 MAMIROLLE

R.C.S BESANCON B 310 324 371 (77 B 102)

LE GREFFIER

INTERSTRAP
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 3 148 700
SIEGE SOCIAL : Lieudit Au Carré - 25620 MAMIROLLE
RCS : BESANÇON B 310 324 371

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

le 30 juin,

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du même jour,

les actionnaires de la société INTERSTRAP, société anonyme au capital de F. 3 148 700, divisé en 8 510 actions de F. 370 chacune, dont le siège est à MAMIROLLE (25620) - Lieudit Au Carré, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 13 juin 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre AUBACH, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Franck AUBACH est appelé comme scrutateur.

Maître Jean-François BULLE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 8 509 actions sur les 8 510 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Claude RICHARD, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 juin 1997, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre sur la dissolution de la société dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

- Questions diverses.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président précise que les comptes arrêtés au 31 décembre 1996, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, ont fait apparaître une perte d'un montant de F. 258 529. Du fait de cette perte, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.
Statuant en application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, elle décide qu'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est Rejetée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour effectuer toutes publicités, remplir toutes formalités prescrites par la loi faisant suite aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président | Les Scrutateurs | Le Secrétaire